



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis sur le projet d'activité nautique de type wake park sur une ancienne gravière devenue un plan d'eau à La Barthe-de-Neste (Hautes-Pyrénées)

N°Saisine : 202-13927

N°MRAe : 2024APO136

Avis émis le 25 novembre 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 15 octobre 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la commune de La Barthe-de-Neste (65) sur le projet de création d'une activité nautique de type « *Wake Park*¹ » sur un plan d'eau situé sur la commune.

Ce projet est soumis à étude d'impact suite à l'examen d'un cas par cas en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ayant soumis ce dernier par une décision du 26 juin 2023 à la réalisation d'une évaluation environnementale (étude d'impact en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de septembre 2024, ainsi que les diverses pièces attachées au permis d'aménager.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du Code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en délégation électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe² et sur le site internet de la commune de La Barthe-de-Neste, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 Un wake park est un téléski nautique permettant la pratique nautique et de wakeboard sur un plan d'eau.

2 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

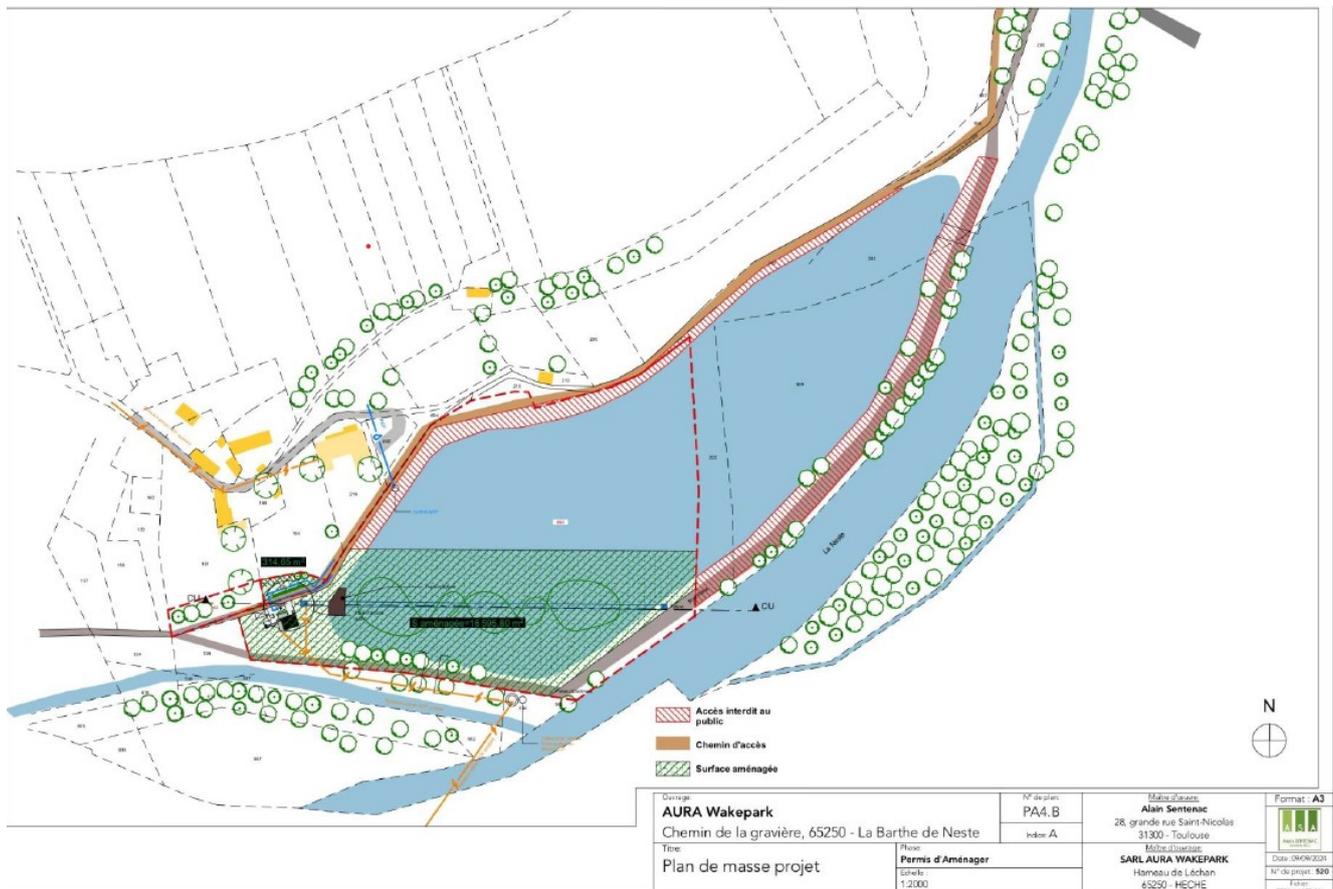
Le projet prévoit d'installer une activité sportive de type ski nautique sur un plan d'eau issu d'une ancienne gravière de sables, à La Barthe-de-Neste (65). Le site proposera un lieu de petite restauration et sera équipé de douches. Un parking de neuf places permettra le stationnement des visiteurs.

L'évaluation environnementale conduite permet d'évaluer les principaux enjeux environnementaux et d'appréhender les principaux impacts attendus. Globalement, les mesures d'évitement et de réduction sont proportionnées à ces impacts. Toutefois, compte tenu des incidences prévisibles générées par l'implantation du pylône situé au niveau de la ripisylve, sur une zone humide dans un secteur présentant des enjeux faunistiques modérés à fort, l'étude d'impact doit démontrer que l'implantation retenue des équipements techniques constitue bien la solution permettant le fonctionnement des installations la moins impactante pour l'environnement.

Par ailleurs, la MRAe recommande de renforcer la mesure d'accompagnement proposée en sécurisant sur le long terme les parcelles acquises à proximité du plan d'eau par la mise en place d'une obligation réelle environnementale dans le cadre d'un plan de gestion écologique afin de parvenir à un gain écologique.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

L'emprise maximale des travaux comprenant le stockage et la divagation piétonne sur le site est estimée à 1 700 m².



Annexe 2 : plan de masse du projet – extrait de l'étude d'impact

1.2 Cadre juridique

Suite à son examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, le préfet de région a soumis ce projet le 26 juin 2023⁴ à la réalisation d'une évaluation environnementale (étude d'impact en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement).

L'étude d'impact est rattachée à une demande de permis d'aménager et contient notamment une étude d'impact, un avis de conformité du dispositif d'assainissement, une notice d'accessibilité et de sécurité.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- l'altération d'habitats naturels, de flore et de faune, et notamment la fragmentation d'habitats naturels favorables à de la faune protégée ;
- la préservation du cadre de vie des riverains et du paysage.

⁴ <https://side.developpement-durable.gouv.fr/PAE/doc/SYRACUSE/881439/creation-d-un-tele-ski-nautique-a-la-barthe-de-neste-65>

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Le document expose clairement la description du contexte, des diagnostics et des enjeux environnementaux, et aborde les principaux impacts attendus. Certains impacts lors de la phase de travaux pour les habitats naturels et pour la faune apparaissent pour la MRAe sous-évalués (voir § 3.1). La caractérisation de certains impacts sur la biodiversité sont à réinterroger.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage.

Le dossier comprend bien une justification du choix du site. Le principal argument mis en avant est la recherche d'un site proche du domicile de l'exploitant (40 km autour de son domicile). Dans le cadre de la recherche d'un plan d'eau, le site de l'ancienne gravière est apparu favorable pour accueillir l'activité de wakeboard avec des berges adaptées pour accueillir les infrastructures, puisqu'aucun terrassement ou travaux de remblai ne sont nécessaires, ainsi qu'un accès facile en voiture, à l'écart du centre bourg ou d'un groupement d'habitations.

À l'échelle du site, l'exploitant indique que la solution technique retenue pour le téléski est la solution la plus respectueuse de l'environnement avec deux pylônes et un moteur électrique.

Si la MRAe partage le choix du type d'équipements retenus, elle considère que le positionnement du second pylône à proximité de la ripisylve, sur des milieux humides, au sein d'un secteur présentant des enjeux faunistiques modérés à forts aurait dû conduire le porteur de projet à rechercher une solution de moindre impact pour l'environnement à l'échelle du plan d'eau.

La MRAe recommande de mieux justifier que le choix d'implantation du projet à l'échelle du plan d'eau, notamment le positionnement du deuxième pylône (à proximité immédiate de la ripisylve, sur une zone humide et avec des enjeux faunistiques modérés à forts) constitue la solution permettant le fonctionnement des installations la moins impactante pour l'environnement.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Diagnostic environnemental et caractérisation des enjeux environnementaux

L'ancienne gravière se situe à quelques mètres de la Neste qui fait partie du site Natura 2000 : « *Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste* ». Des liens fonctionnels forts existent entre ce plan d'eau et le site Natura 2000. Le projet est également inclus dans le périmètre des ZNIEFF de type II « *Garonne amont, Pique et Neste* » ainsi que la ZNIEFF de type I « *Neste moyenne et aval* ».

Un réservoir de biodiversité « *ouvert de plaine* » est présent au sein de la zone d'étude. Il se superpose avec le lit de la Neste, cours d'eau identifié comme corridor écologique et élément de la trame bleue. Les impacts sur ces deux corridors sont évalués comme faibles et essentiellement liés à la phase de travaux. La destruction de la ripisylve et des arbres d'alignement est limitée à une portion réduite, mais constitue toutefois une fragmentation des corridors de déplacement des espèces.

Les enjeux concernant les habitats naturels portent principalement sur la présence d'habitats boisés, aquatiques et humides (alignements d'arbres, formations à Joncs épars, ripisylve et plan d'eau). Ces habitats ont un intérêt écologique, biologique et fonctionnel fort qui justifie qu'un enjeu local de conservation « *modéré* » leur soit attribué. À l'issue des expertises pédologique et floristique effectuées sur site, on totalise 7 109 m² de zone humide.

La réalisation des infrastructures nécessaires à la réalisation des travaux impliquent la destruction de 14 m² d'alignement d'arbres, de 7 m² de Jonc épars, l'occupation de 117 m² de plan d'eau et de 116 m² de ripisylve durant la phase de travaux.

Les berges de la partie sud seront altérées ponctuellement durant la phase de travaux pour la pose du deuxième pylône. Son ancrage sera de nature à altérer l'alimentation hydraulique de la ripisylve très localement.

En phase d'exploitation, les divagations piétonnes pourraient impacter les milieux. Ces divagations seront libres, mais concentrées entre la zone de stationnement et les bâtiments d'accueil ainsi qu'entre les bâtiments et le ponton. Cet impact représente une surface d'environ 867 m² et concernera principalement les pelouses de reconquête. La prairie à Joncs épars ne devrait être impactée qu'à la marge, car elle est peu accueillante. L'impact est évalué comme faible.

Les inventaires naturalistes n'ont pas identifié de flore protégée. Des espèces communes seront altérées durant la phase de travaux ; des impacts faibles sont retenus.

Les berges du plan d'eau n'offrent pas de possibilité de gîte pour le Desman ou la Loutre. La loutre peut en revanche venir s'y alimenter. Le plan d'eau ne paraît pas favorable à l'alimentation et au gîte du Desman, mais sa présence ne peut être exclue. En effet, la zone est identifiée comme « *présence certaine de l'espèce* » dans son plan national d'action. Des données bibliographiques au nord de l'aire d'étude le long de la Neste confirme la présence de la Loutre d'Europe. La carte des enjeux page 150 de l'étude d'impact indique le niveau des enjeux locaux pour les mammifères terrestres.

Les travaux n'impactant pas directement les berges de la Neste, le risque de mortalité pour ces deux espèces est évalué comme « faible ». Durant la phase de travaux, les berges du plan d'eau et le plan d'eau ne devraient plus permettre à la Loutre ou au Desman de venir s'y alimenter. La MRAe considère que le risque de dérangement est modéré.

Lors du passage nocturne d'avril, plusieurs chiroptères ont été aperçus en chasse au-dessus du plan d'eau. Les alignements d'arbres le long des berges du plan d'eau ainsi que la Neste, qui s'écoule le long de la zone d'étude, représentent des corridors de déplacements intéressants pour ce groupe d'espèces. Un seul arbre du site semble offrir des gîtes potentiels pour les chiroptères (présence d'écorce décollée et de cavités). Il est situé en partie nord du plan d'eau, en dehors de la zone d'étude. Un bâtiment abandonné est aussi susceptible d'accueillir des individus. Cinq espèces possèdent des enjeux de conservation « *modérés* ».

La réalisation du projet conduira à la destruction de 1 160 m² d'habitats favorables à la chasse pour une grande partie des espèces contactées, ainsi qu'à la perte d'une petite partie du plan d'eau qui sera équipé, soit environ 120 m². La destruction de la ripisylve présente l'impact le plus significatif avec un risque de mortalité durant la phase de travaux et une dégradation d'un corridor de transit et de chasse. L'impact est évalué par la MRAe comme « *modéré* ».

Les inventaires ont permis d'identifier de nombreuses espèces d'oiseaux présentant des enjeux de conservation pour le groupe des passereaux, des rapaces et des espèces hivernantes voire migratrices. Au moins quatre espèces sont nicheuses certaines et possèdent un enjeu de conservation « *fort* » : Le Chardonneret élégant, l'Hirondelle des fenêtres, l'Hirondelle rustique, le Verdier d'Europe.

De nombreuses espèces à enjeux s'alimentent sur la zone⁵. Les alignements d'arbres, la ripisylve et le plan d'eau sont des habitats naturels à préserver. Les fourrés constituent une zone d'alimentation et de nidification pour une partie des passereaux observés. La MRAe partage le niveau des enjeux figurant sur la carte p. 173 de l'étude d'impact.

Des dérangements sont prévisibles durant la phase de travaux notamment au niveau des berges et de la ripisylve⁶. Un risque de mortalité existe si les travaux lourds (engins, coupes d'arbustes, taille d'arbres) interviennent durant la période de reproduction. Durant la phase de travaux, les milieux ouverts ou semi-ouverts ne constitueront plus un territoire de chasse ou de transit (perte d'alimentation).

Un dérangement sectorisé est également à prévoir sur le plan d'eau pour les espèces qui y sont inféodées, notamment les hivernants et les espèces migratrices. L'impact sur le dérangement et la perte de territoire de chasse est évalué comme modéré par la MRAe durant la phase de travaux.

Une autre incidence à prendre en compte concerne le risque de collision de l'avifaune et des chauves-souris avec les câbles de traction de l'activité de wakeboard, pour les espèces qui fréquentent la strate arborée du site et qui se posent sur le plan d'eau (Grand Cormoran, Canard colvert...).

5 Voir tableau complet de ces espèces p. 170 de l'étude d'impact.

6 l'impact est évalué comme modéré par la MRAe.

Cette incidence sera limitée dans le temps à la période estivale d'activité du Wake Park, puisqu'il sera démonté le reste du temps. De plus, la faible hauteur du câble (environ 6 m) ainsi que sa faible longueur (environ 250 m) par rapport à l'ensemble du plan d'eau limitent également les impacts. Le niveau d'impact est évalué comme modéré et limité dans le temps par la MRAe.

Deux espèces de reptiles observés dans l'aire d'étude présentent des enjeux de conservation : il s'agit du Lézard vivipare (enjeu fort) et de l'Orvet fragile (enjeu modéré). On trouve également l'Alyte accoucheur et la Grenouille agile qui possèdent des enjeux « modérés ». Un risque de mortalité est possible lors de la phase de travaux au niveau de la strate herbacée de la ripisylve et des berges. Un impact modéré est donc retenu par la MRAe. La réalisation du projet conduira à une perte d'habitats favorables pour les amphibiens et les reptiles, évaluée à environ 110 m².

En phase d'exploitation, l'augmentation de la fréquentation du site générera une augmentation du dérangement de la faune. Ce dérangement sera toutefois limité spatialement (l'accès aux berges sera interdit en période d'activité en dehors des zones aménagées) et temporellement (ouverture du site en été, en journée uniquement). Il risque de conduire à l'abandon durant cette période d'un territoire de chasse et de transit. L'impact est évalué comme faible.

Le site fonctionnera durant quatre mois, le reste du temps le câble reliant les deux pylônes sera démantelé (mesure d'évitement). Afin d'atténuer les effets des travaux, le porteur de projet prévoit une mesure qui vise à limiter les emprises travaux, les zones d'accès et de circulation (mesure R1.1a), ainsi que la mise en œuvre d'un dispositif de protection définitif de milieux humides (mesure R1.1b). D'autre part, un dispositif d'aide à la recolonisation du milieu est prévu sur les secteurs terrassés ainsi que pour les secteurs de divagation des engins qui ont impacté le couvert végétal par un réensemencement (mesure R2.1q). Pour éviter la collision du câble de traction du téléski nautique par des oiseaux (mesure R2.2d), un dispositif anticollision visuel est prévu.

Un débroussaillage est prévu pour limiter le risque de feu de forêt. Le débroussaillage inclut l'élimination des rémanents de coupe qui doivent être évacués, broyés ou compostés. Il interviendra en automne afin d'éviter tout risque de destruction de nichée (mesure R2.2o). Une adaptation de la période des travaux est également prévue pour les grandes familles faunistiques (R3.1a).

Enfin, le porteur de projet prévoit l'acquisition de parcelles afin de préserver des milieux d'intérêt écologique à proximité du plan d'eau. Les habitats se composent de milieux humides et boisés à proximité immédiate de la Neste.

La MRAe estime que les mesures environnementales qui sont proposées sont proportionnées aux impacts attendus à la fois pour les milieux naturels, la flore et la faune. Pour éviter une perte nette de biodiversité sur le secteur d'étude, la MRAe recommande qu'une obligation réelle environnementale⁷ soit contractée pour les parcelles acquises par l'exploitant afin d'en sécuriser leur devenir à long terme.

La MRAe recommande de contractualiser une obligation réelle environnementale sur les parcelles acquises par l'exploitant afin de définir sur un temps long les actions de génie écologique qui seront conduites pour éviter une perte nette de biodiversité.

3.2 Milieu physique et ressource en eau

Le relief de l'aire d'étude est plat, les berges remontent progressivement de 2 à 3 m environ sur une grosse partie du lac. La zone au sud-ouest où devraient se situer la zone d'accueil du public ainsi qu'un ponton flottant présente un replat et une pente plus légère de la berge. Cet endroit permet d'entrer ou sortir facilement du plan d'eau.

Les sols seront impactés au niveau des fouilles nécessaires à l'installation des circuits d'assainissement sur une surface d'environ 51 m² et dans une moindre mesure sur les zones de stationnement (301 m²), les aménagements de la zone d'accueil (270 m²) et les lestes en béton des pylônes (35 m²).

⁷ L'obligation réelle environnementale (ORE) est un nouvel outil juridique permettant aux propriétaires fonciers de faire naître sur leur terrain des obligations durables de protection de l'environnement qui sont prévues dans le cadre d'un plan de gestion écologique.

Les impacts sont évalués comme faibles. Des risques de pollution du sol et des eaux de surface et souterraines peuvent survenir durant la phase de travaux par des engins (hydrocarbures) et par des déversements accidentels (eaux usées et déchets). Les travaux pour réaliser l'opération étant modestes et sur une courte durée, les mesures préventives prévues semblent adaptées, la MRAe partage la conclusion que le risque de pollution des sols et du plan d'eau est faible.

3.3 Risques naturels

D'après le dossier, le secteur d'étude est soumis au risque inondation à la fois par les crues à débordement lent et par les crues torrentielles à montée rapide des cours d'eau. La commune dispose d'un plan de prévention des risques d'inondation. D'après le plan d'aménagement proposé page 103 de l'étude d'impact, le plan d'eau et une partie des berges se situent en zone rouge inconstructible. Les deux conteneurs, la terrasse, la zone de parking se situent en revanche en secteur non inondable, dans une zone sans contrainte.

Les installations ne sont pas situées en zone inondable, mis à part les aménagements flottants (ponton et modules) qui par nature ne sont pas sensibles à une variation du niveau d'eau. De plus, les pylônes et les conteneurs sont démontables et peuvent donc être enlevés rapidement en cas de risque accru de crue. L'incidence est considérée comme faible en phase de chantier et d'exploitation. Le projet respecte les préconisations du plan de prévention des risques d'inondation de la commune.

Le site georisques.gouv.fr recense un risque de glissement de terrain au niveau de la zone d'étude, ainsi qu'un risque modéré de retrait gonflement des argiles. Les aménagements réalisés ne sont pas sensibles au risque de mouvement de terrain, les impacts sont donc évalués comme faibles.

3.4 Le paysage et le patrimoine

Le projet se situe à proximité de la Neste, dans un point bas entouré d'arbres et de talus. Ce dernier est très peu visible à la fois à l'échelle lointaine ou plus proche. La zone de projet ne sera visible que du quartier « *du Bas-Mour* » qui se situe à 50 mètres. L'étude paysagère conduite indique que seule une habitation et un local d'entreprise ont vue sur le projet.

Depuis la route départementale ou encore la route du quartier du Bas-Mour, le site n'est pas perceptible. Les points de vue se trouvent presque exclusivement au nord de l'emprise du projet, le long du chemin carrossable un peu en amont. Sur le sud du lac, la vision est très restreinte par les arbres.

Les deux conteneurs qui seront installés sont de faible hauteur, ils seront recouverts d'un bardage en bois et seront posés sur une terrasse également en bois. Des cabanes en bois accueilleront les sanitaires. Ces aménagements n'auront pas d'impact significatif sur l'aspect visuel du site.

Les deux pylônes qui maintiennent le câble de traction sont de faible hauteur et constituent des éléments linéaires peu visibles de loin, tout comme le câble de traction en lui-même. Les éléments les plus visibles seront les modules flottants.

Le chantier sera de faible envergure et limité dans le temps, les impacts sont donc évalués comme faibles. Durant la phase d'exploitation, les impacts visuels seront très limités.

3.5 Nuisances sonores

Le niveau global d'émissions sonores sera plus élevé pendant la période des travaux, mais est à relativiser compte tenu de la modeste taille du chantier et la durée restreinte des travaux. L'impact durant la phase chantier est jugé faible. Durant la phase d'exploitation, les principales nuisances sonores seront liées au fonctionnement du moteur électrique qui tractera le câble entre les deux pylônes. Son niveau sonore est estimé à 50 dB, soit l'équivalent d'une conversation entre deux individus. Ces nuisances seront dégressives et concentrées sur le secteur aménagé. Les nuisances sonores depuis l'habitation et le local d'entreprise devraient être faibles. Il n'est pas prévu d'activité nocturne sur place.